

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2012-31 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : MENH1134712D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation et des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Objet : amélioration de la rémunération en début de carrière des membres des corps mentionnés dans la rubrique « Publics concernés ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

Notice : le décret modifie le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministre chargé de l'éducation.

Il comprend des mesures de revalorisation consistant à porter, à compter du 1^{er} février 2012, l'indice brut des troisième, quatrième et cinquième échelons du premier grade de chacun des corps concernés, respectivement de l'indice 469 à l'indice 501, de l'indice 500 à l'indice 518 et de l'indice 529 à l'indice 539.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 16 décembre 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller principal d'éducation hors classe	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Conseiller principal d'éducation de classe normale</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Professeur certifié hors classe</i>	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Professeur certifié de classe normale</i>	

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Professeur d'éducation physique et sportive hors classe</i>	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Professeur d'éducation physique et sportive de classe normale</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article 6 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Professeur des écoles hors classe</i>	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Professeur des écoles de classe normale</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 5. – Le premier tableau figurant à l'article 7 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Directeur de centre d'information et d'orientation</i>	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Conseiller d'orientation-psychologue</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article 8 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Professeur de lycée professionnel hors classe</i>	
7 ^e échelon	966
6 ^e échelon	910
5 ^e échelon	850

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4 ^e échelon	780
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	672
1 ^{er} échelon	587
<i>Professeur de lycée professionnel de classe normale</i>	
11 ^e échelon	801
10 ^e échelon	741
9 ^e échelon	682
8 ^e échelon	634
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	550
5 ^e échelon	539
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	501
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	379

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2012.

Art. 8. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la fonction publique,
FRANÇOIS SAUVADET